

est personnellement passible d'une amende de cinquante piatres pour chaque mois de retard. S. R. Q., 3699.

Minutes, etc.
déposées
font partie
des archives
du bureau.

4668. Les minutes, répertoires et index des notaires, transmis aux protonotaires de la Cour supérieure, font partie des archives de leur bureau. S. R. Q., 3700.

Honoraires
exigibles
pour copies
d'actes dé-
posés.

4669. Le protonotaire de la Cour supérieure de tout district a droit de recevoir, pour copie ou extrait par lui délivré de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au-dessous, plus dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité; en outre, dix centins pour chaque année de recherche dans le répertoire et l'index collectivement. S. R. Q., 3701.

Honoraires
payés par
protonotaire
au notaire
interdit, etc.

4670. Le protonotaire dépositaire du greffe d'un notaire interdit, suspendu ou qui abandonne l'exercice de sa profession doit, pendant dix ans à compter de la date du dépôt, payer à ce notaire la moitié des honoraires perçus pour recherches, copies et extraits des actes déposés. S. R. Q., 3702.

Si le notaire
meurt dans
les 10 années
du dépôt.

4671. Si le notaire meurt avant l'expiration de dix ans à compter du dépôt de son greffe, sa veuve, et, à défaut de veuve, ses héritiers ont droit à la moitié des honoraires jusqu'à l'expiration de dix ans. S. R. Q., 3703.

Droits de la
veuve, si le
dépôt a pour
cause le dé-
cès du no-
taire.

4672. Si le dépôt a pour cause le décès d'un notaire, sa veuve, qu'elle soit ou non commune et qu'elle accepte ou répudie la communauté, a droit à la moitié des mêmes honoraires pendant les dix ans qui suivent le décès; à défaut de veuve, les héritiers du notaire ont les mêmes droits, même s'ils renoncent à la succession. S. R. Q., 3704.

Honoraires
insaisis-
sables.

4673. La part des honoraires que le protonotaire doit remettre en vertu des articles 4670, 4671 et 4672 est insaisissable.

Privilèges de
la chambre

Cependant, avant de remettre cette moitié des honoraires à ceux qui y ont droit, le protonotaire doit payer par préfé-